



LIGNES DIRECTRICES DIOCÉSAINES

pour la gestion des allégations d'abus sexuels
contre des personnes mineures
ou contre des adultes vulnérables

INTRODUCTION

Les autorités diocésaines ont besoin de *Lignes directrices* comme outil de réponse canonique et pastorale aux cas présumés ou confirmés d'abus sexuels commis à l'endroit de personnes mineures ou d'adultes vulnérables par des membres du clergé (évêques, prêtres ou diacres), des membres non ordonnés d'un institut religieux ou séculier ou des personnes laïques ayant reçu un mandat officiel de l'évêque, d'un supérieur majeur ou de ceux qui leur sont équiparés en droit.

Ces *Lignes directrices* entendent accompagner et guider pas à pas les autorités diocésaines dans leur recherche de la vérité, depuis le signalement d'un acte répréhensible jusqu'à la conclusion définitive de la cause.

Les principaux officiers responsables de la mise en œuvre de ces *Lignes directrices* sont: le comité consultatif, le délégué de l'évêque et son adjoint ainsi que le responsable des relations avec les médias.

Ces *Lignes directrices* devront être mises à jour chaque fois que la législation universelle ou diocésaine ou la pratique auront été modifiées, rendant nécessaires des amendements ou des clarifications. Quoi qu'il en soit une révision sera effectuée tous les quatre ans.

Personne à contacter :

Monsieur Louis Raymond
Délégué de l'Évêque
Cellulaire: (450) 374-1371
Courriel: lraymond1500@gmail.com

GESTION DES ALLÉGATIONS D'ABUS SEXUELS

1. QUELQUES DÉFINITIONS

1.1 Abus sexuel

Un abus sexuel consiste en tout comportement physique, verbal, affectif ou sexuel qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physique, psychologique ou émotionnel de la part d'un présumé agresseur qui savait ou qui aurait dû raisonnablement savoir qu'il portait ainsi atteinte à la sécurité et au bien-être physique, psychologique ou émotionnel de cette personne.

Voici une liste non exhaustive des actes pouvant être qualifiés d'abus sexuel :

- 1) Les relations sexuelles consenties ou non consenties;
- 2) Le contact physique avec arrière-pensée sexuelle;
- 3) L'exhibitionnisme par masturbation ou autrement;
- 4) L'incitation à la prostitution;
- 5) Les conversations ou avances à caractère sexuel, même sur les réseaux sociaux;
- 6) La production, l'exhibition, la possession ou la distribution de matériel pédopornographique, même par voie informatique;
- 7) L'incitation d'une personne mineure ou vulnérable recrutée pour participer à des activités pornographiques.

1.2 Personne mineure / personne vulnérable

1.2.1 Une personne mineure est une personne de moins de 18 ans

Est équiparée à une personne mineure, dans le droit de l'Église, une personne adulte qui est habituellement privée de l'usage de la raison et donc considérée comme incapable de se gouverner elle-même.

1.2.2 Une personne vulnérable est une personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui de fait limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas sa capacité de résistance à l'offense.

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

L'évêque diocésain, afin de préserver sa liberté de jugement et de conserver toute la latitude dont il a besoin pour agir devant des allégations d'abus sexuel, nomme simultanément un délégué de l'évêque et un adjoint au délégué de l'évêque.

2.1 Le délégué de l'évêque et son adjoint

Le délégué de l'évêque est la personne que l'évêque désigne pour coordonner la réponse diocésaine aux éventuelles allégations d'abus sexuel.

La personne choisie doit être jugée digne de confiance et qualifiée pour exercer cette fonction; sans qu'il soit nécessaire qu'elle jouisse de quelque spécialité, elle devrait avoir une bonne connaissance des questions relatives à la prévention des abus sexuels ou des abus comme tels, et avoir une bonne réputation.

L'adjoint au délégué de l'évêque exerce le rôle du délégué de l'évêque en cas d'incapacité d'agir de ce dernier pour raison d'absence ou autre; et, pour ce faire, il est doté des mêmes pouvoirs et attributions que le délégué de l'évêque.

2.2 Le comité consultatif

Le comité consultatif, composé d'au moins trois personnes, est constitué par l'évêque qui en nomme les membres. Il est souhaitable que les membres de ce comité possèdent une bonne expertise dans l'un ou l'autre des domaines suivants : le droit (civil ou canonique), la médecine ou la psychiatrie et les diverses sciences du comportement humain. Ce comité travaille sous l'autorité du délégué de l'évêque.

Ledit comité veille, entre autres fonctions, à ce que l'information nécessaire soit rendue publique et accessible à tous les endroits où des activités pastorales sont tenues ainsi que sur le site Web du diocèse pour que toute victime d'abus sexuel puisse s'adresser au délégué ou au délégué adjoint.

2.3 Le responsable des relations avec les médias

2.3.1 Désignation

L'évêque désigne une personne responsable des relations avec les médias – ou porte-parole officiel – pour toute question concernant les allégations d'abus sexuel.

Cette personne ne sera ni le délégué de l'évêque lui-même ni son adjoint; elle travaillera en étroite collaboration avec l'évêque et le délégué.

2.3.2 Mandat et principes encadrant l'agir du responsable des relations avec les médias

La personne responsable des relations avec les médias observe les cinq principes suivants quant aux relations avec la presse parlée ou écrite:

- a) Elle doit se rendre disponible;
- b) Elle a le souci d'être au moins aussi bien informée que le journaliste qui, souvent, a fait enquête avant même de demander une entrevue officielle;
- c) Elle évite d'être tendue car la nervosité crée facilement l'impression d'une tentative de dissimulation;
- d) Elle évite de tomber dans des pièges en faisant toutes les nuances et toutes les mises au point appropriées dans le plus grand respect des personnes impliquées, de la loi et du public;
- e) Ses réponses devront être fermes sans toutefois être dogmatiques.

3. LE SIGNALEMENT

On désigne par le mot « signalement » la communication au délégué de l'évêque ou à toute autre autorité diocésaine de toute information au sujet d'un abus sexuel présumé.

Tout signalement qui serait parvenu directement à l'évêque ou à toute autre autorité diocésaine sera transmis au délégué de l'évêque dans les plus brefs délais car c'est à lui qu'il revient d'assurer le suivi du signalement.

Le signalement qui provient de la victime présumée elle-même devient une dénonciation. Dans ce cas, la manière d'agir des autorités est la même, *mutatis mutandis*.

3.1 À qui signaler et comment

Le délit pourra être signalé au délégué de l'évêque ou à tout autre autorité diocésaine soit par lettre adressée au délégué de l'évêque, soit par une visite aux bureaux du diocèse soit par un appel téléphonique aux bureaux du diocèse.

Les renseignements permettant d'accéder directement au délégué de l'évêque se trouvent sur le site web du diocèse.

3.2 L'obligation de signaler

Le signalement doit obligatoirement être fait sans délai auprès du délégué de l'évêque ou de tout autre autorité diocésaine.

Si la victime est encore mineure, le signalement doit aussi être fait auprès de la *Direction de la Protection de la Jeunesse*; négliger cette obligation entraîne des sanctions civiles au Québec.

3.2.1 Connaissance directe

L'obligation de signaler un abus sexuel incombe d'abord à tout clerc ou employé laïc du diocèse ou de l'une de ses paroisses qui sait — ou se doute — qu'une personne est — ou a été — abusée sexuellement par un clerc, ou un laïc employé ou bénévole au service de l'Église.

3.2.2 Connaissance indirecte

Toute personne qui a connaissance d'un acte d'abus sexuel autrement que par elle-même devrait signaler ce fait auprès du délégué de l'évêque ou de toute autre autorité diocésaine, même si elle n'est pas obligée de le faire.

Cependant, dans le cas d'une présumée victime qui est encore mineure, toute personne doit signaler ce fait auprès de la *Direction de la Protection de la Jeunesse*, quelle que soit la source de sa connaissance,

3.3 L'accueil du signalement

Source anonyme

L'anonymat de l'auteur d'un signalement ne doit pas systématiquement faire considérer les allégations comme fausses ; cependant, pour des raisons facilement compréhensibles, il convient d'être prudent lors de l'examen de ce type de signalement.

Écoute et respect

Dès le point de départ, il est particulièrement important d'écouter attentivement l'auteur du signalement, de traiter cette personne avec respect et d'être déterminé au besoin à l'aider spirituellement et psychologiquement.

Aucune interférence

Le fait d'avoir signalé un abus ne doit entraîner pour la personne qui porte plainte ni préjudice ni rétorsion ni discrimination tentant de faire interférence dans une enquête canonique, administrative ou pénale, ce qui pourrait être passible d'une peine canonique.

Il est également interdit de tenter d'imposer une contrainte au silence sur le contenu du signalement.

Rapport écrit

La personne qui porte plainte — ou, à défaut, le délégué de l'évêque qui reçoit la plainte — doit préparer une version écrite du signalement qui sera intégré dans une enquête préliminaire éventuelle.

Ce rapport doit contenir des éléments les plus circonstanciés possible des faits signalés, comme :

- Des indications de temps et de lieu;
- La désignation de personnes impliquées ou informées;
- Tout autre circonstance pouvant être utile pour assurer une évaluation précise des faits.

Dès qu'il a reçu un signalement, le délégué de l'évêque en informe l'évêque et le comité consultatif.

3.4 L'évaluation du signalement

Cette évaluation revient à l'évêque, après qu'il eut écouté son délégué et le comité consultatif.

3.4.1 Allégations invraisemblables

Les allégations signalées ne seront estimées invraisemblables qu'en cas d'impossibilité manifeste de procéder selon les normes du droit canonique (ex. : la personne visée par la plainte n'était pas clerc au moment du délit, ou ne pouvait pas être sur les lieux où le délit a eu lieu, etc.).

Dans ce cas, la personne qui a porté plainte en est informée, de même que la personne visée par la plainte.

3.4.2 Allégations vraisemblables

Dans le cas d'une présumée victime qui est mineure

Si les allégations sont jugées plausibles et qu'elles concernent une personne qui était mineure à l'époque où l'agression a eu lieu, l'évêque doit ordonner une enquête préliminaire à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

Dans le cas d'une présumée victime qui n'est pas mineure

Si les allégations présentent de manière jugée vraisemblable des comportements répréhensibles et imprudents mais qu'elles ne concernant pas une personne mineure, l'évêque aura souci de protéger le bien commun et d'éviter les scandales en prenant des mesures administratives contre

la personne visée par la plainte (par exemple, des limitations ministérielles) et en lui imposant les remèdes pénaux mentionnés au canon 1339 afin de prévenir les délits selon le canon 1312, § 3.

Si des délits moins graves ont été commis, l'évêque doit suivre les voies juridiques correspondant aux circonstances.

Procédure à suivre

L'évêque informera la personne qui a porté plainte et la personne visée par la plainte de la manière qui convient, s'ils en font la demande, des diverses étapes de la procédure, en prenant soin de ne pas révéler d'informations relevant de la confidentialité professionnelle, dont la divulgation pourrait porter préjudice à des tiers.

4. LES DROITS DES PERSONNES IMPLIQUÉES

4.1 La victime présumée

Assistance

Si possible de l'assistance est offerte à la victime présumée en toute compassion, par exemple : counselling, accompagnement spirituel ou tout service social ou communautaire.

Une telle assistance ne saurait être un aveu de reconnaissance de responsabilité ni d'une culpabilité personnelle; on y mettrait fin si, dans le cours de processus, il s'avère que la plainte est non fondée.

Droits

La victime présumée doit être informée de ses droits et, si elle le demande, des résultats des différentes phases de la procédure.

Elle doit être informée de l'adoption et de la cessation, pour quelque motif que ce soit, de toute mesure provisoire ou définitive restreignant la liberté personnelle de l'auteur présumé du délit.

Elle peut fournir des preuves directement ou par l'intermédiaire d'un tiers et demander à être entendue.

Elle a droit à la protection de sa réputation et de sa vie privée, ainsi qu'à la confidentialité de ses données personnelles.

Elle a droit à l'adoption de mesures appropriées pour empêcher tout contact direct avec l'auteur présumé du délit, sans préjudice des exigences impératives de la procédure.

Elle doit être informée que l'Église ne peut garantir la confidentialité des dépositions et de la documentation recueillies au for canonique en cas de séquestre judiciaire ou de réquisition des actes d'enquête de la part du Ministère public.

Mesures temporaires

Compte tenu de ces droits, l'évêque adoptera, même temporairement, des mesures nécessaires :

- Pour garantir la sécurité et l'intégrité physique de la victime présumée;
- Pour éloigner la personne visée par la plainte de la victime présumée ou des autres mineurs ;
- Pour empêcher la répétition des crimes allégués ; enfin, protéger la personne qui a porté plainte et sa famille de toute intimidation ou représailles.

4.2 La personne visée par la plainte

4.2.1 Enquête préliminaire

Si les allégations qui sont parvenues au délégué de l'évêque paraissent mériter qu'on y regarde de plus près, l'évêque doit ordonner une enquête préliminaire.

Présomption d'innocence

La présomption d'innocence fondée tant en droit de l'État qu'en droit canonique requiert que la personne visée par la plainte n'ait pas à être jugée avant tout verdict de culpabilité; cette personne a le droit d'être entendue et d'être défendue, et sa réputation doit être protégée.

Comme pour la présumée victime, le diocèse lui offrira de l'assistance : counselling, accompagnement spirituel, tout service social ou communautaire.

4.2.2 Procédure judiciaire pénale

En cas de procédure judiciaire pénale, le juge doit inviter l'accusé à se trouver un avocat ; s'il ne le fait pas, le juge lui-même doit nommer un avocat d'office.

Verdict de culpabilité

Si l'accusé est déclaré coupable, il faudra que soit déterminée sa place au sein du ministère suivant les principes de justice et d'équité.

Dans le cas d'un clerc, le diocèse continuera de lui assurer une honnête subsistance, à moins qu'il ne soit renvoyé de l'état clérical.

Déclaration d'innocence

Si, au contraire, l'accusé est innocenté, l'évêque cherchera à rétablir sa bonne réputation autant qu'il est possible. La manière de procéder à ce sujet dépendra dans une grande mesure de la publicité ayant entouré les allégations et les accusations ainsi le procès devant le ministère public.

4.3 Les communautés et la société

Animé par un souci de transparence et de respect des personnes, le comité consultatif proposera au délégué de l'évêque des chemins d'accompagnement des communautés marquées par le signalement d'un délit: communiqués, rencontres de fidèles, sessions d'écoute et counselling, pour les membres plus directement affectés.

Les droits

Les communautés chrétiennes au sein desquelles ont œuvré un ministre, un employé ou un bénévole accusé d'abus sexuel dans le contexte de l'exercice de ses fonctions ont droit à l'information et à l'accompagnement dès le début du processus.

La société a aussi droit à de l'information pertinente lorsque la sécurité des enfants est menacée. Pour cette raison, le responsable des relations avec les médias, sous la direction du délégué, communiquera régulièrement avec les médias afin de diffuser les informations nécessaires et utiles. Le comité consultatif donnera son avis à ce sujet et l'évêque, son accord.

Dans tous les cas, surtout quand on doit publier des communiqués de presse sur la question, on usera d'un style sobre et succinct :

- On évitera des annonces sensationnelles.
- On s'abstiendra strictement de tout jugement anticipé concernant la culpabilité ou l'innocence de la personne signalée.
- On se conformera à la volonté de respect de la confidentialité manifestée par les victimes présumées.

5. Recours

Selon le type de procédure suivi, tant l'auteur du délit que la victime disposent de plusieurs possibilités de recours ou d'appel.

Personne à contacter :

Monsieur Louis Raymond

Délégué de l'Évêque

Cellulaire: (450) 374-1371

Courriel: lraymond1500@gmail.com

Le 27 avril 2021
Chancellerie du Diocèse de Valleyfield